

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 211

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 213

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 213
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.... 215

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 216

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 216

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2022-63 du 11 février 2022.

Sont nommés membres du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales :

A- AU TITRE DES SOCIETES SAVANTES (20)

MM. :

- **BONGOU (Camille)** (SOPHIA) ;
- **OBENGA (Théophile)** (SOPHIA) ;
- **BAYAKISSA (Jean Claude)** (SOPHIA) ;
- **NGALEBAYE (Didier)** (CEPROD) ;
- **MAMPOUYA (Joseph)** (CRIPOL) ;
- **AKANIS AKANOKABIA (Maxime)** (GRACE) ;
- **OKOKO (Aristide Clotaire Mathieu)** (GRACE) ;
- **MBELE (Jean Didier)** (Association congolaise des psychologues) ;
- **ALOUKI-OBOUEMBE (Marlon)** (GRACE) ;
- **IKIEMI (Serge Bruno Constant)** (CAFE DU SAVOIR) ;

Mme **MOUTSARA-GAMBOU (Rosemonde Gildas)** (Café du savoir) ;

MM. :

- **MOUKSON (Roland)** (AIAS) ;
- **ANDAHA (Wouili Constant Médard)** (AIAS) ;
- **BOUNGOU BAZIKA (Jean Christophe)** (CERAPE) ;

Mme **BANGAMBOULA (Geneviève)** (CERAPE) ;

MM. :

- **NSONSISSA (Auguste)** (Association désir d'unité) ;
- **PANDZOU KITANDA (Japhet Helda)** (FCRM) ;
- **IBARA (Maurice)** (Académie des sciences et des arts) ;

Mmes :

- **SIANARD (Dorothee)** (Association des femmes chercheuses) ;
- **NSIKA BAKINDISSA (Joséphine)** (Association des femmes chercheuses).

A- AU TITRE DES CONFESSIONS RELIGIEUSES (20)

CONSEIL OECUMENIQUE DES EGLISES CHRETIENNES DU CONGO

MM. :

- **MOUBIELO (Bernard)** ;

- **HOSSIE (Adrien)** ;
- **MAYELA (Jean Claude)** ;
- **LOUBACKY (Urbain Théophile)** ;
- **KOUDISSA (Jonas)** ;
- **MOUKILA (Jeannaud)** ;
- **MAYANGUI NTONDELET (Caleb)**.

CONSEIL SUPERIEUR DES EGLISES DE REVEIL DU CONGO

MM. :

- **TCHIKAYA (Jean Robert)** ;
- **NGUEOUYA (Eugène)** ;
- **TCHISSAMBOU (Willy Cédric)** ;
- **IVOUTOUHI (Lucien)** ;
- **MOUMBOUOLO (Geoffroy)** ;
- **MPALA EBOUN (Gildas)** ;
- **NGAFOULA (Gervais)**.

CONSEIL SUPERIEUR ISLAMIQUE DU CONGO

MM. :

- **NGOLO (Youssef Eddie Serge)** ;
- **NGOLO (El Hadj Mouslin Nazaire)** ;
- **GATSONGO (Bachir)** ;
- **MOUKOKO (Abdoulrahman Anicet)** ;
- **IBOUNDZA (Mouhamed Leon)** ;
- **MAKAYA (Djibril Giscard Audrey)**.

C- AU TITRE DES CENTRALES SYNDICALES (20)

MM. :

- **MISSENGUI (Alphonse)** ;
- **NDINGA MOUKALA (Dieudonne)** ;
- **SAMBA (Jean Jacques)** ;
- **ZOULA (Daniel)** ;
- **EKOUEMBAYE (Blaise Noël)** ;
- **NZALAKANDA (Frederic)** ;
- **MAYELA (Jean Cyr)** ;
- **MBIA (Christian Didace)** ;
- **GALESSAMY IBOMBOT (Jean)** ;
- **MAPAPA (Jose)** ;
- **TSANA (Gaston)** ;
- **OBANDA (Vivien)** ;

Mme **MITELA (Antoinette) Née KENGUE** ;

MM. :

- **ELAUT BELLO BELLARD** ;
- **IBARA (Roger Placide)** ;
- **BAKANDILA (Joseph Steph)** ;
- **ELANGOLOKI (Jean)** ;
- **LESSITA OTANGUI** ;
- **NGOULALI (Amirez)** ;

Mme **BAZINGA Marine**.

D- AU TITRE DES ORDRES PROFESSIONNELS (50)

ORDRE NATIONAL DES AVOCATS DU CONGO

Mme **EBOUABOU (Michelle Audrée)** ;

| | |
|---|---|
| <p>MM. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BONGOTO (Roger) ; - BATSIMBA (Jean) ; - KOLY ARDO NGANGA (Eulalie) ; - NGOUNDA (Augustin) ; - NGOMBI (Laurent) ; - KIANGUILA (Cloud Christian Evariste). | <ul style="list-style-type: none"> - GBALA SAPOULOU (Michel Valentin) ; - AZIKA (Max-Eros) ; - MBIBINGOZI (Lazare) ; - ATANDA (Léonard) ; - MOUKENGUE (Léon) ; - OBISSI (Dominique). <p>CHAMBRE DU COMMERCE, D'INDUSTRIE, D'AGRICULTURE ET DE METIERS</p> |
| <p>ORDRE DES ARCHITECTES DU CONGO</p> | <p>Brazzaville</p> |
| <p>MM. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BOKOLOJOUE (Antoine) ; - DIBANTSA (Gervais) ; - OKOKO (Eugene) ; - BITSENE (André) ; - BADINGA-MOUNZEO (Jean Philippe) ; <p>Mme SINDILA (Evelyne) née CARDORELLE ; M. MADZOU (Victor Jean de Dieu).</p> | <p>MM. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NDONGO (Gerard) ; - OKOTOOMA (Sylvestre Roméo) ; - OSSETOUMBA (Ghislain) ; <p>Mme MPOMBO (Amoïcool Kaidhel Alida) ;</p> |
| <p>ORDRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU CONGO</p> | <p>MM. :</p> |
| <p>MM. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BIDIE (Jean Didier) ; - OKEMBA NGABONDO (Gérôme Gerard) ; - GOMA MATONDO (Anicet Ange) ; - NDALOU (Rigobert) ; - KEYA NTSANGA (Emile) ; - BALOU (Eric) ; - BALOKI (Gilbert). | <ul style="list-style-type: none"> - ELENGA (Jean Pierre) ; - MOUANDZIBI NDINGA (Paul Nestor) ; - TSENGUE-TSENGUE. <p>Pointe-Noire</p> |
| <p>ORDRE DES PHARMACIENS DU CONGO</p> | <ul style="list-style-type: none"> - M. TCHISSAMBOU (Laurent) ; - Mme MOUANDA (Florence Olivia). |
| <p>MM. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ONGOLY (Jean Charles Claude) ; - MPANDZO (Jagger) ; - NDINGA (Joseph) ; - BONGOLO (Christian) ; | <p>E- AU TITRE DES FONDATIONS (20)</p> <p>M. MONGO (Michel) (Congo assistance) ;</p> |
| <p>Mme EKOMBA-ATTA (Alphonsine) ;</p> | <p>Mme BIANGANA VOUKA (Rosalie) (Congo assistance) ;</p> |
| <p>MM. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BONGUI (Célestin) ; - KABI-NGOULOUBI. | <p>MM. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NKOUKOU (FELBO) ; - OKOKO (Abraham Roch) (Perspectives d'avenir) ; |
| <p>ORDRE DES SAGES-FEMMES DU CONGO</p> | <p>Mme SASSOU-NGUESSO (Danielle) (Fondation Soungha) ;</p> |
| <p>Mmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LOLO (Marie Fanriy) née DICOCO NSIMBA ; - NKALA (Victorine) ; - DIAKABA (Yvonne) ; - NKEDI (Sylvie) ; - OUAMPANA NDOULOOU (Vichalderve) ; - BANGA (Louise) née MBOMBI. | <p>MM. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NDEKE (Privat Frederic) (FPN) ; - MABOUANA (Ferdinand) (Fondation Mgr Ernest KOMBO) ; - OCKO (Armand Emmanuel) (Fondation Isaac LOCKO) ; - KIBA ELENGA (Jaurel) (FOROMESI) ; - TACKYS (Crys Dejorba) (Fondation Talafrik) ; - NDENDE (Nagie) ; - ESSIE MAYA (Fondation Essie AMPARI Dominique « FEAD ») ; - NGOBALI (Jean Pierre David) (Fondation Joseph NGOBALI) ; - MENGA MAHOUKOU (Sydney Ramses) (CRPE) ; - KABA MBOKO (Michel) (FJE) ; - IBATA (Raymand) (Fondation Raymand IBATA) ; - KITOKO NSONA (Thrycia) (Fondation bel Rose) ; - NGUESSO (Maurice) (Fondation LEFVOUNDZOU ENGONDZA) ; |
| <p>ORDRE DES MEDECINS DU CONGO</p> | <p>MM. :</p> |
| <p>MM. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OKIEMI (Godefroy) ; | |

Mmes :

- **INGANDZA (Rose)** (Fondation André BOUYA) ;
- **PLATINER (Sabine Renata Barbara)** (Fondation Sabine PLATINER) ;

F- AU TITRE DES ASSOCIATIONS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L' HOMME (20)

M. **NDZOBO (Roch)** ;

Mme **NSONDET MALANDA (Judith)** ;

M. **MBOSSA (Modeste)** ;

Mmes :

- **MILANDOU KANZA (Jocelyne)** ;
- **SIANARD (Marriane)** ;
- **MBAN AMPHA (Garcia Cynthia)** ;

MM. :

- **MOUNIANGA (Simplice)** ;
- **BOKAMBA YANGOUMA (Habib)** ;

Mme **AKIRA (Marie Hélène)** ;

MM. :

- **BOUMANDOUKI (Alphonse)** ;
- **EWANGUI (Fabius Céphas)** ;
- **MANDAKA (Octave)** ;

Mmes :

- **LOUBAKI BANTSIMBA (Gerléa Orlove)** ;
- **LOUBASSOU (Christian)** ;
- **MAVOUNGOU (Felicien)** ;
- **MALELA (Armel)** ;
- **LECKIBI (Borgia Abdon)** ;
- **EWANGUI (Céphas Germain)** ;
- **BARROS (Lilian)** ;

Mme **SAYI MPOU (Frégate)**.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2022-61 du 3 février 2022.
AKOUALA MATONGO (Welcome Cielht) est nommé conseiller spécial chargé de la promotion des financements innovants et des relations avec les institutions financières internationales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 128 du 9 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Cimaf sise à Tao-Tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 10408/MMG/CAB du 23 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-Tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, formulée par Monsieur **Omar MIKOU**, directeur général de la société Cimaf, en date du 13 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-Tao, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, accordée à la société Cimaf domiciliée : l'angle avenues commandant FODE & Benoit GANONGO, Immeuble MORIJA 1^{er} étage, centre-ville, Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 09ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

| Sommet | Latitude | Longitude |
|--------|---------------|---------------|
| A | 04° 11' 08" S | 12° 47' 16" E |
| B | 04° 11' 32" S | 12° 47' 38" E |
| C | 04° 11' 33" S | 12° 47' 35" E |
| D | 04° 11' 09" S | 12° 47' 12" E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cimaf versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Cimaf devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Cimaf doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Cimaf doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2022

Pierre OBA

Arrêté n° 129 du 9 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à la société Japan Metal Congo sise à Louvoulou, dans la sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 8591/MMG/CAB du 14 septembre 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, dans la sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par Madame LI HUI, directrice générale de la société Japan Metal Congo, en date du 3 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, dans la sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, accordée à la société Japan Metal Congo domiciliée quartier Emile Biyenda Djiri Brazzaville est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 10ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

| Sommet | Latitude | Longitude |
|--------|-------------------|-------------------|
| A | 04° 21' 50,808" S | 12° 08' 24,654" E |
| B | 04° 22' 00,08" S | 12° 08' 24,654" E |
| C | 04° 22' 00,986" S | 12° 08' 35,201" E |
| D | 04° 21' 50,808" S | 12° 08' 35,201" E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Japan Metal Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Japan Metal Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Japan Metal Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Japon Metal Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement, adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2022

Pierre OBA

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 130 du 9 février 2022 portant attribution à la société Dom-Miba Sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Lékoli, sous-préfecture de Sibiti, département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable sise à Lékoli, dans la sous-préfecture de Sibiti, département de la Lékoumou, formulée par monsieur **EKIRI Jean Barel Goodvalin**, directeur général de la société Dom-Miba Sarl, en date du 4 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dom-Miba Sarl, domiciliée : 62, rue Biniama, Mfilou La Base, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Lékoli dans la sous-préfecture de Sibiti, département de la Lékoumou, d'une superficie de 03 ha, dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

| Sommet | Latitude | Longitude |
|--------|-----------------|-----------------|
| A | 03° 26' 52,6" S | 13° 11' 35,6" E |
| B | 03° 26' 54,4" S | 13° 11' 30,4" E |
| C | 03° 27' 00,5" S | 13° 11' 36,4" E |
| D | 03° 26' 59,3" S | 13° 11' 37,8" E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dom-Miba Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Dom-Miba Sarl devra s'acquitter

d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dom-Miba Sarl doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dom-Miba Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement, adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2022

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 153 du 14 février 2022.

Le commandant **ESSIE (Jean Bosco)** est nommé chef de division de la sécurité militaire de la 10^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 002 du 4 février 2022. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **EGLISE DE PRIERE LA VICTOIRE** », en sigle «E.P.V». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prier pour les malades et les âmes perdues ; annoncer l'Evangile de Jésus Christ en République du Congo et partout dans le monde entier afin d'amener les âmes à la repentance et au salut ; promouvoir l'encadrement socio-éducatif et spirituel pour l'épanouissement des jeunes ; organiser les séminaires de formation, les conventions, les conférences bibliques et les campagnes d'évangélisation. *Siège social* : 20,rue Mont Mbelo, quartier Mouhoumi, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2022.

Récépissé n° 005 du 12 janvier 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **PLATEFORME DETTE ET DEVELOPPEMENT** », en sigle «P.F.2D». Association à caractère *social et économique*. *Objet* : mener les actions citoyennes de sensibilisation de la population et de suivi des investissements opérés sur leur territoire ; favoriser l'implication des organisations de la société civile membres dans le suivi des politiques publiques de développement ; renforcer le dialogue citoyen avec l'Etat, les collectivités locales et les partenaires au développement en vue d'accélérer le développement économique et social durable du Congo-Brazzaville. *Siège social* : villa B45, avenue de l'OUA, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 octobre 2021.

Année 2021

Récépissé n° 058 du 15 novembre 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **MINISTERE PROPHETIQUE LA VOIX DU SEIGNEUR** », en sigle «M.P.V.S». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : ramener les âmes perdues à Christ afin qu'elles passent des ténèbres à la lumière ; créer des unités de production pour soutenir les enfants de Dieu et les personnes vulnérables. *Siège social* : 501 Siafoumou, zone n° 4 Bloc n° 1 , arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 22 juillet 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville